

## ENREGISTREMENT

Nouvel enregistrement

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**REPELLY** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 01/02/2025. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

Identique au produit MOUCH'CLAC (**BE-REG-00350**).

### §2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:  
ARMOSA TECH  
Numéro BCE: 428001216  
Rue des Tuiliers 1  
BE 4480 Engis
- Nom commercial du produit: REPELLY
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-02437
- Utilisateurs enregistrés: Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AE - Générateur aérosol
- Emballages enregistrés:

| Emballage               | Usage         |              |
|-------------------------|---------------|--------------|
|                         | Professionnel | Grand public |
| Bombe aérosol 150,00 ml | Oui           | Oui          |

| Emballage               | Usage         |              |
|-------------------------|---------------|--------------|
|                         | Professionnel | Grand public |
| Bombe aérosol 200,00 ml | Oui           | Oui          |
| Bombe aérosol 250,00 ml | Oui           | Oui          |
| Bombe aérosol 500,00 ml | Oui           | Oui          |




- Nom et teneur de chaque principe actif:

|   |
|---|
| Chrysanthemum cinerariaefolium, extract from open and mature flowers of Tanacetum cinerariifolium obtained with hydrocarbon solvents (CAS 89997-63-7) : 3,6%<br>Oxyde de 2-(2-butoxyethoxy)ethyle et de 6-propylpiperonyle / piperonyl butoxyde (Piperonyl butoxide/PBO) (CAS 51-03-6) : 7,0% |
|---|

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

|  |
|--|
| 18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes<br>Uniquement enregistré comme aérosol insecticide pour diffuseur |
|--|

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

| Code Pictogramme | Pictogramme   |
|------------------|---|
| GHS02            |   |
| GHS07            |  |
| GHS09            |  |

Mention d'avertissement: Danger

| Code H | Description H  | Spécification |
|--------|--|---------------|
| H222   | Aérosol extrêmement inflammable  |               |
| H229   | Réceptacle sous pression: Peut éclater sous l'effet de la chaleur                      |               |
| H319   | Provoque une sévère irritation des yeux  |               |
| H410   | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |               |

| Code EUH | Description EUH  | Spécification                                  |
|----------|--|--|
| EUH208   | Contient du (de la) (nom de la substance sensibilisante). Peut produire une réaction allergique. | R)-p-mentha-1,8-diène; d-limonène et du Citral |



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
  - o Mouches

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricants REPELLY :

ARMOSA, BE  
MORPHEUS SARL, FR

- Fabricant Chrysanthemum cinerariaefolium, extract from open and mature flowers of Tanacetum cinerariifolium obtained with hydrocarbon solvents (CAS 89997-63-7):

ARMOSA TECH, BE

- Fabricant Oxyde de 2-(2-butoxyethoxy)ethyle et de 6-propylpiperonyl / piperonyl butoxyde (Piperonyl butoxide/PBO) (CAS 51-03-6):

ENDURA S.P.A., IT

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Ne pas appliquer le produit dans les zones où la nourriture est préparée, consommée et

entreposée.

- Privilégiez un traitement localisé et éviter autant que possible un traitement à l'échelle de l'habitation.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie                                     |
|--------|---|
| H222   | Aérosol inflammable et non-inflammable - catégorie 1    |
| H229   | Aérosol inflammable et non-inflammable - catégorie 1    |
| H319   | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2 |
| H400   | Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1         |
| H410   | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1     |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,  
Nouvel enregistrement,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 31/10/2024